



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 27 avril 2023 et de la réunion jointe du 13 mars 2023
2. 8016 Projet de loi portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (« work-life balance »)
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (31 mars 2023)
 - Examen et approbation de suggestions d'amendements
3. 8017 Projet de loi portant modification :
1° des articles L. 233-16 et L. 621-3 du Code du travail ;
2° de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (« Pappecongé »)
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (25 octobre 2022)
 - Examen et approbation de suggestions d'amendements
4. 7890 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif au droit à la déconnexion
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (16 mai 2023)
5. Divers

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joé Spier, Mme Monique Faber, Mme Roberta Pinto, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 27 avril 2023 et de la réunion jointe du 13 mars 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

Monsieur le Président Dan Kersch explique les circonstances contraignantes qui ont mené à organiser la présente réunion de la commission parlementaire en dehors de sa plage fixe. Il remercie les membres de la commission d'avoir répondu présent à une heure aussi inhabituelle.

Monsieur le Président propose de modifier l'ordre du jour de la réunion et de commencer par l'instruction du projet de loi 7890 relatif au droit à la déconnexion, jugé moins compliqué que les deux autres projets de loi à l'ordre du jour. Les membres de la commission sont d'accord pour procéder de la sorte (pour les détails : voir le point 4 du procès-verbal)

- 2. 8016 Projet de loi portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (« work-life balance »)

La commission désigne Monsieur Dan Kersch comme rapporteur du projet de loi 8016.

Monsieur le Président Dan Kersch rappelle que ce projet de loi a fait l'objet de cinq oppositions formelles de la part du Conseil d'État. par la suite, le

Gouvernement a apporté deux amendements au projet de loi qui, pour leur part, ont encore fait l'objet de deux oppositions formelles supplémentaires. Par ailleurs, il subsiste des questions soulevées par la Haute Corporation auxquelles il convient d'apporter des réponses.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, confirme que l'on a à faire à sept oppositions formelles au total, cinq relatives au projet de loi initial et deux relatives aux amendements gouvernementaux.

L'orateur entend d'abord se pencher sur les cinq premières oppositions formelles.

Une première opposition formelle est relative à une transposition incomplète de la directive 2019/1158. Monsieur le Ministre relève que la directive ne vise pas exclusivement les membres de famille, même si le texte de la directive semble le suggérer. Par ailleurs, la directive ne prévoit pas que le bénéficiaire du congé visé doit présenter une attestation médicale. Par conséquent, et afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, il est suggéré de supprimer ces deux dispositions.

Madame la Députée Carole Hartmann intervient pour signaler que les membres de la commission n'ont guère eu le temps nécessaire à consulter le document qui fut distribué la veille et qui sert de base aux explications données en cours de séance. Monsieur le Président indique que la note distribuée est à présent commentée par ses auteurs et que tel était l'objet retenu à l'ordre du jour de la présente réunion.

Monsieur le Ministre du Travail explique qu'en ce qui concerne le congé de l'aidant, il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « raisons médicales graves ». L'orateur précise qu'une suggestion d'amendement prévoit de se rapporter à la définition que le droit allemand donne du terme « Pflegebedürftigkeit ». La définition est reprise un à un en français et fait partie de l'amendement premier.

Une deuxième opposition formelle émise par le Conseil d'État concerne l'absence au projet de loi de la fonction publique en tant que bénéficiaire des dispositions que le projet de loi entend introduire. Tant pour le congé de l'aidant que pour le congé pour raisons de force majeure, le Conseil d'État constate que ni les employés et fonctionnaires communaux ni ceux de l'État ne sont couverts. La Haute Corporation précise à cet égard que les notions de congé pour convenance personnelle et de congé social, telles qu'elles existent pour la fonction publique, ne couvrent pas entièrement les situations visées par les congés que le présent projet de loi entend introduire et qui sont définies par la directive européenne 2019/1158. Monsieur le Ministre précise qu'il est dès lors suggéré d'ajouter une disposition qui réponde à cette critique et de préciser que les congés en question sont fractionnables.

Une fonctionnaire du ministère précise encore, à la suite d'une question soulevée par Monsieur le Président de la commission, que l'amendement *2bis*, tel que suggéré, concerne une formulation à l'endroit de l'article 7 initial du projet. En effet, il convient d'y supprimer à la phrase liminaire les termes « loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État » pour les remplacer par les termes « de la même loi ». Cette modification est une conséquence de l'ajout mentionné par Monsieur le Ministre.

L'oratrice précise encore qu'il faut envisager d'ajouter une disposition au projet de loi, conférant aussi aux employés et fonctionnaires communaux le bénéfice des congés que le présent projet de loi vise à introduire.

Monsieur le Ministre Georges Engel signale qu'une troisième opposition formelle du Conseil d'État à l'égard du projet de loi initial concerne une transposition incomplète de la directive européenne et concerne plus particulièrement les mesures de protection contre des représailles pour les bénéficiaires des nouveaux congés. Partant, il est suggéré d'apporter une précision à l'article 28 du statut général des fonctionnaires de l'État. Monsieur le Ministre précise que cette démarche a été convenue avec les responsables de la fonction publique. De fait, il est ajouté un point 4 audit article 28, précisant que le fonctionnaire ne peut pas faire l'objet de représailles ou d'un traitement moins favorable s'il a demandé l'octroi d'un des nouveaux congés en question ou s'il en a bénéficié.

La fonctionnaire du ministère précise encore qu'une disposition similaire est ajoutée à l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, par l'insertion à l'article 29 prémentionné d'un point 7. Cet ajout se ferait en introduisant un article 8bis au projet de loi sous examen – il s'agirait en l'occurrence d'un amendement numéro 4.

L'oratrice précise à cet égard qu'il convient ainsi de compléter une loi, au lieu de se limiter à énoncer la disposition dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

Monsieur le Ministre du Travail soulève la quatrième opposition formelle du Conseil d'État qui est relative à une violation du principe de la légalité des peines. En effet, une infraction ne saurait être punie que par une peine et non pas par deux sanctions. Or, l'article 3 initial de la loi en projet prévoyait une amende si l'employeur refuse au salarié un des congés visés alors qu'ils seraient légalement dus. Cette disposition, ainsi que celle prévue en cas de récidive est supprimée par la voie d'un amendement 5 au projet de loi, étant donné qu'en effet, l'article L. 233-20 du Code du travail prévoit déjà des sanctions en cas d'infraction pour l'ensemble des dispositions du chapitre III, du titre III, du livre II, donc y inclus l'article L. 233-16, concerné en l'espèce.

Monsieur le Ministre Georges Engel signale par la suite qu'une suggestion d'amendement, l'amendement 6, est relative au droit de demander des formules souples.

L'orateur précise qu'à l'instar d'une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'exigence d'une attestation médicale déjà prévue dans l'article 1^{er} de la loi en projet, il convient ici également de supprimer cette exigence à l'endroit de l'article L. 236-1, paragraphe 1^{er}, tel qu'il est inséré au Code du travail par l'article 6 initial du projet de loi. En effet, la directive ne prévoit pas de soumettre le droit de demander des formules souples à une attestation médicale. Par ailleurs, l'amendement 6 fait un renvoi à la définition retenue à l'article L. 233-16, alinéa 1^{er}, point 10, qui précise la notion de « raison médicale grave ».

La fonctionnaire du ministère précise encore que la notion de l'aidant, telle qu'elle apparaît dans la directive, est remplacée dans le texte du projet de loi par la description de l'aidant, étant donné que le terme « aidant » revête en droit national luxembourgeois une autre signification que celle employée par la directive.

Concernant l'opposition formelle 5 émise par le Conseil d'État, Monsieur le Ministre explique qu'il s'agit à nouveau d'ajouter au dispositif les fonctionnaires communaux et publiques pour qu'ils puissent bénéficier de formules souples de recours aux congés visés, sans s'exposer à des repréailles. Le projet de loi initial, suivant l'examen qu'en fait le Conseil d'État, fait défaut de cette faculté. Il n'y a pas lieu d'y apporter un amendement particulier, car les amendements 3 et 4 répondent déjà aux observations afférentes du Conseil d'État.

Sont ensuite examinés les deux amendements gouvernementaux déposés en date du 25 janvier 2023 et ayant fait l'objet de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 31 mars 2023.

Monsieur le Ministre Georges Engel relève que le Conseil d'État signale à l'endroit de l'alinéa 14 de l'article L. 233-16 du Code du travail, introduit comme article *2bis* au projet de loi par l'amendement gouvernemental premier, que les termes « à un maximum de huit, respectivement quarante heures » n'apportent aucune plus-value dès lors que les congés visés ne donnent de toute façon droit qu'à respectivement une ou cinq journées. La Haute Corporation propose de supprimer les termes « à un maximum » et il est suggéré de suivre cette proposition du Conseil d'État. Cette disposition avait dans une première note soumise aux membres de la commission été signalée comme faisant partie d'un amendement, ce qui n'est pas le cas.

La numérotation des amendements et leur présentation seront revues et ordonnées à nouveau dans une nouvelle note que le ministère soumettra dans les meilleurs délais aux membres de la commission.

Un amendement 7 est à prévoir pour supprimer au même alinéa 14 les termes « en heures entières », afin de s'aligner ainsi à la même formulation qui a été utilisée à l'article 1^{er}, lettre c), du projet de loi n° 8017. Ainsi, l'alinéa 14 prémentionné fait référence à un nombre d'heures fractionnables.

Par un amendement 8, présenté par Monsieur le Ministre du Travail, il est procédé à l'ajout des termes « par voie orale ou écrite » à l'alinéa 15 de l'article L. 233-16. Cet ajout répond à une remarque faite par le Conseil d'État qui avait indiqué dans son avis complémentaire que l'article L. 121-6, paragraphe 1^{er}, servant d'inspiration à la formulation de l'alinéa 15 prémentionné, précise que le salarié peut avertir son employeur de manière orale ou écrite, alors que ledit alinéa 15 n'en fait pas mention.

Un amendement 9 est à prévoir pour préciser à l'alinéa 16 de l'article L. 233-16 que le délai dans lequel le salarié doit remettre les documents justifiant son absence à son employeur n'est pas fixé au troisième jour après son absence au plus tard, mais bien au troisième jour de son absence au plus tard. Il est ainsi tenu compte d'une première opposition formelle du Conseil d'État relative à l'article *2bis* du projet de loi introduit par l'amendement gouvernemental premier.

Il apert par la suite qu'un amendement 10 devient nécessaire pour répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à l'exigence apportée au texte du projet de loi suivant laquelle une attestation médicale serait nécessaire pour

justifier le congé d'absence pour raisons de force majeure. L'alinéa 16 de l'article L. 233-16 est modifié en ce sens que l'on s'y réfère uniquement au congé de l'aidant, qui, lui, nécessite une attestation médicale.

L'amendement 11 répond à des questions posées par le Conseil d'État, relatives à l'alinéa 21 de l'article L. 233-16, qui sous-entend que les employeurs communiquent avec le ministère compétent par le moyen d'une plateforme électronique, ou par un autre moyen, si cette plateforme fait défaut.

L'amendement 11 tend à préciser à l'alinéa 22 qu'il est possible de passer par ladite plateforme, ou, à défaut, par courrier simple ou électronique s'il s'avère que l'employeur ne peut accéder à une telle plateforme.

Le Conseil d'État avait émis une seconde opposition formelle dans son avis complémentaire, à l'égard de d'une notion employée au nouvel article 6bis, introduit par l'amendement gouvernemental 2 au projet de loi. Cette notion est celle de « congés extraordinaires avec participation de l'État » et elle n'est pas autrement définie, comme le constate la Haute Corporation. Dès lors, le Conseil d'État s'y oppose formellement en raison de l'insécurité juridique qui en résulte. En vue de lever l'opposition formelle, il y a lieu de reprendre une proposition du Conseil d'État, qui suggère de remplacer aux points 2° à 4° de l'article L. 621-3 du Code du travail, visé par l'article 6bis de la loi en projet, les termes « ainsi que celle sur les congés extraordinaires avec participation financière de l'État » par les termes « ainsi que celle sur les congés extraordinaires visés à l'article L. 233-16, alinéa 1^{er}, points 2, 7, 9 et 10 ».

Finalement, il convient d'apporter une réponse à une remarque du Conseil d'État, relative au fait qu'en ce qui concerne les points 3° et 4°, qui visent à modifier l'article L. 621-3, paragraphe 1^{er}, en modifiant le texte sous lettre i) et en ajoutant une lettre r), le projet de loi n° 8017 vise également à modifier lesdites lettres, mais en se limitant toutefois aux congés extraordinaires visés à l'article L. 233-16, alinéa 1^{er}, point 2° et 7°.

Afin de résoudre le problème de cette couverture divergente, il est proposé de faire abstraction des modifications prévues à l'article 1^{er}, point 2° (sous a) et b)) du projet de loi n° 8017 concernant l'article L. 621-3, paragraphe 1^{er}, lettre i) ainsi que de l'ajout d'une nouvelle lettre r).

En revanche, il est proposé de retenir au projet de loi 8016 les modifications apportées via les amendements gouvernementaux en ce qui concerne les lettres susmentionnées, de sorte que la lettre i) prend désormais la teneur suivante :

« i) au fichier des bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la Caisse nationale de santé et des périodes de maladie déclarées et acceptées par la Caisse nationale de santé afin de permettre l'application de la législation sur le reclassement, de la législation sur l'octroi des indemnités de chômage complet, de la législation sur le chômage partiel ainsi que de celle sur les congés extraordinaires visés à l'article L. 233-16, alinéa 1^{er}, points 2, 7, 9 et 10 ; ».

En ce qui concerne la nouvelle lettre r), celle-ci prend désormais la teneur suivante :

« r) au fichier exploité par le Centre commun de la sécurité sociale indiquant le taux à payer par l'employeur se rapportant à l'Association d'assurance accident, à la Caisse nationale de la santé, à la Caisse nationale d'assurance pension et

au Service de santé au travail respectif pour les périodes de congés extraordinaires visés à l'article L. 233-16, alinéa 1^{er}, points 2, 7, 9 et 10. »

**3. 8017 Projet de loi portant modification :
1° des articles L. 233-16 et L. 621-3 du Code du travail ;
2° de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
(« Pappecongé »)**

Monsieur le Président Dan Kersch rappelle qu'il n'y a pas eu d'amendements gouvernementaux apportés au projet de loi 8017. Dès lors, les suggestions d'amendements soumis à présent à l'examen de la commission ont pour but d'apporter une réponse aux observations faites par le Conseil d'État à l'égard du projet déposé. L'orateur rappelle encore que la commission a attendu l'avis complémentaire du Conseil d'État relatif au projet de loi 8016 avant de continuer d'instruire le projet de loi 8017.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, signale que le Conseil d'État a émis une seule opposition formelle dans son avis relatif au projet de loi 8017. Elle concerne la définition des bénéficiaires du congé de paternité. L'orateur explique qu'il convient par la voie d'un amendement de préciser la situation d'un second parent, tel qu'il peut être reconnu par des systèmes juridiques d'autres pays. En l'occurrence, il est proposé d'élargir comme suit la description des bénéficiaires reconnus comme second parents : « pour la personne reconnue comme second parent équivalent par la législation nationale applicable en vertu du lieu de résidence ou de la nationalité de l'enfant ou du parent concerné et qui l'autorise à établir la filiation à l'égard de l'enfant sans devoir recourir à la procédure d'adoption, ».

L'orateur confirme ensuite l'impression de Monsieur le Député Charles Margue suivant laquelle le droit du travail luxembourgeois retient ici une approche fort progressive eu égard à la situation des couples de même sexe. Il est constaté qu'ainsi, la longue procédure de l'adoption n'est plus un critère indispensable.

Sont ensuite examinées les suggestions d'amendements qui n'ont pas trait à une opposition formelle.

Le Conseil d'État ayant fait remarquer qu'il peut y avoir l'impression que seulement un des parents serait en droit de demander un congé de paternité, il convient de préciser que tel n'est pas l'intention des auteurs du projet de loi. Par la voie d'un amendement, il sera dès lors précisé dans le texte que le congé en question peut être pris par salarié et par enfant. En l'occurrence, le texte devra exprimer qu'un seul congé par salarié et par enfant est admis.

Un troisième amendement suggéré par le ministère du Travail concerne la possibilité pour le salarié qui travaille à temps partiel ou qui a plusieurs employeurs de proratiser l'heure à partir de laquelle le remboursement est dû. Il y est également précisé que ce remboursement est dû à partir de la dix-septième heure. Il sera procédé à l'insertion d'un alinéa nouveau à l'article 1^{er} de la loi en projet.

Monsieur le Député Charles Margue intervient à cet endroit pour suggérer de modifier la terminologie employée et de parler d'un congé de naissance au lieu d'un congé de paternité.

Une fonctionnaire du ministère rappelle que les termes « congé de paternité » sont ceux qui figurent dans la directive que la loi en projet vise à transposer.

Quant aux questions de terminologie, un quatrième amendement vise à unifier le recours au terme « salaire » dans les projets de loi 8016 et 8017. Il est ainsi suggéré de remplacer dans le projet de loi 8017 le terme « rémunération » par le terme « salaire ».

Un cinquième amendement vise à nouveau à préciser la notion de coparent à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°, de la loi en projet.

Un sixième amendement précise également pour l'indépendant que les congés d'accueil et en cas de naissance d'un enfant sont limités à un seul congé par salarié et par enfant.

L'amendement sept vise à traiter de manière identique l'indépendant et le salarié en ce qui concerne les indemnisations en cas de travail à temps partiel, notamment en rendant possible une proratisation de l'indemnité compensatoire.

Un huitième amendement précise que les demandes d'indemnisation introduites auprès du ministère du Travail peuvent y être soumises par courrier simple ou électronique si le requérant n'a pas accès à la plateforme électronique destinée à cet effet.

Le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet, relatif aux modifications à apporter à l'article L. 621-3 du Code du travail, est supprimé par voie d'amendement, en raison du fait que ces modifications sont déjà apportées audit article dans le cadre du projet de loi 8016.

L'amendement 10 précise la définition des bénéficiaires pour les fonctionnaires de l'État.

L'amendement 11 précise à l'égard des fonctionnaires de l'État qu'un seul congé par agent et par enfant n'est envisageable. Il s'agit dès lors d'une précision évitant de cumuler les congés visés.

Un douzième amendement suggéré par le ministère du Travail concerne le réagencement de l'article L. 233-16 du Code du travail. En effet, cet article se caractérise par un grand nombre d'alinéas, couvrant un nombre important de congés exceptionnels et les modalités qui permettent d'y avoir recours. Il est proposé de répartir ces alinéas en huit paragraphes et de regrouper ainsi les différents congés et modalités qui leurs sont propres. Les membres de la commission sont d'accord pour procéder de la sorte et pour réagencer par un douzième amendement apporté au projet de loi 8017 l'article L. 233-16 du Code du travail.

Pour finaliser les amendements qui viennent d'être suggérés, il est proposé aux membres de la commission de leur envoyer des notes adaptées relatives aux projets de loi 8016 et 8017, permettant une lecture facilitée de ces suggestions d'amendements. Monsieur le Président demande aux membres de se pencher sur ces notes et d'adresser des remarques par écrit au secrétariat de la commission, si cela devait s'avérer nécessaire.

La prochaine réunion de la commission est programmée pour le 1^{er} juin 2023 à 10 :30heures. Il s'agira d'une visioconférence.

Les membres de la commission désignent Monsieur Dan Kersch comme rapporteur pour le projet de loi 8017.

4. 7890 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif au droit à la déconnexion

Le point sous rubrique est traité en premier lieu lors de la réunion de la commission.

Monsieur le Président Dan Kersch relève que le Conseil d'État avait critiqué que l'article 5 du projet de loi, qui concerne la mise en vigueur du dispositif de sanctions, prévoyait initialement une mise en vigueur différée, selon que les entreprises soient couvertes ou non par une convention collective de travail. Monsieur le Président informe les membres de la commission que le ministère du Travail propose à présent une mise en vigueur de cette partie du projet, différée de trois ans à partir de la publication de la loi au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Monsieur le Ministre du Travail, Gorges Engel, rappelle que le Conseil d'État avait formulé deux oppositions formelles à l'égard du projet de loi et que les amendements parlementaires qui lui ont été soumis ont permis à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles. Ces amendements concernaient les prescriptions minimales et une précision quant au droit du directeur de l'Inspection du travail et des mines de sanctionner une omission par les entreprises d'instaurer un système de droit à la déconnexion.

Quant à l'article 5 de la loi en projet, qui vise la mise en œuvre d'éventuelles sanctions si une entreprise n'a pas mis en œuvre un système assurant le droit à la déconnexion de ses salariés, Monsieur le Ministre explique qu'il s'est concerté avec les partenaires sociaux. Il en résulte que l'on est à présent en mesure de proposer une mise en vigueur de cette disposition qui est unifiée et qui prévoit un délai de trois ans avant la mise en vigueur du dispositif de sanctions. L'orateur relève que le Conseil d'État s'est d'ores et déjà prononcé favorablement quant à la dispense du second vote constitutionnel, si le projet de loi retient une mise en vigueur unifiée, faisant ainsi abstraction de l'approche différenciée du projet de loi initial.

Monsieur le Président Dan Kersch souligne que cette modification apportée à la loi en projet n'est par conséquent pas un amendement. Les membres de la commission donnent unanimement leur accord à ladite modification apportée au projet.

Monsieur Dan Kersch est désigné ensuite comme rapporteur du projet de loi 7890.

5. Divers

Aucun élément n'est évoqué sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 19 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact